



RÉGIONALE DE VALIDATION DES DOSSIERS CONTRÔLE DES COMPTES SAISON 2019

Procès-Verbal n°4
Séance du 05 février 2019
Siège LRF

Présents : MM. Bernard PARIS – Daniel ROUVIERE – Axel VILLENDEUIL – Karl MOULTSON

Administratif : Mme Ruphine DAVERY

Secrétaire de séance : M. Daniel ROUVIERE

I SITUATION DES CLUBS

REGIONALE 2

Les clubs de R2 : **ASC GRANDS BOIS – JS BRAS CREUX – AS EVECHE –
AJS BOIS D'OLIVES**

ont jusqu'au **15 février 2019** pour régler le reliquat de leurs dettes à la LRF, faute de quoi leurs joueurs démissionnaires verront leur licence frappée du cachet « Dispense de mutation » (Art 117 RGX) à compter du 1^{er} janvier 2109, les droits de changement de club restant dus.

DEPARTEMENTALE 1

1°) Club non engagé

1 club ne s'est pas engagé à ce jour. : **PIERREFONDS SPORT**

Ses joueurs démissionnaires verront leur licence frappée du cachet « Dispense de mutation » (Art 117 RGX) à compter du 1^{er} janvier 2109, les droits de changement de club restant dus.

2°) Les clubs en défaut de règlement total de dettes

Les clubs suivants qui n'ont pas, à ce jour, réglé leurs dettes voient les licences de leurs joueurs démissionnaires frappées du cachet « Dispense de mutation » (Art 117 RGX) à compter du 1^{er} janvier 2019, les droits de changement de club restant dus.

JS BOIS DE NEFLES – FC PANONNAIS – ETOILE SALAZIENNE – OLYMPIQUE FOOTBALL
ENTRE DEUX – ENTENTE RAVINE CREUSE - AMICALE CHALOUPE ST LEU – RSC BRAS DES
CHEVRETTES – AJ LIGNE DES BAMBOUS – SPC VILLELE

3°) Les clubs en défaut de règlement partiel des dettes

Les clubs suivants qui n'ont que partiellement réglé leurs dettes ont jusqu'au **15 février 2019** pour régler le reliquat de leurs dettes à la LRF, faute de quoi leurs joueurs démissionnaires verront leur licence frappées du cachet « Dispense de mutation » à compter du 1^{er} janvier 2019, les droits de changement de club restant dus.

– JS MONTAGNARDE – SC BELLEPIERRE – SC CHAUDRON – AS REDOUTE – SAINT DENIS FAV'SPORT

4°) Clubs n'ayant pas engagé de section obligatoire (Art 8bis RG LRF)

Les clubs suivants se voient adresser une dernière relance pour se mettre en conformité avec l'art 8bis RG LRF, **avant le 11 février 2019** :

US TEVELAVE LES AVIRONS– CS CRETE – JS BOIS DE NEFLES – ACADEMIE SPORTIVE REDOUTE – AES LA CONVENANCE – AS ARISTE BOLON – SAINT DENIS FAV'SPORT – AS COLIMACONS – AS DU PLATE – JSC DE LA RAVINE CREUSE – GS BERIVE - RC ST PIERRE – RAVINE BLANCHE CLUB

5°) Clubs n'ayant pas déclaré de terrain

Les clubs de JS MONTAGNARDE – AS E PLATEAU CAILLOU devront déclarer un terrain dans les meilleurs délais.

II DOSSIERS D'INDEMNITES DE FORMATION

ACCORDEES

-Dossier du joueur **DIDAT Wandrille** du club ENTENTE RAVINE CREUSE (U20)
vu la demande de changement du joueur **DIDAT Wandrille** du club ENTENTE RAVINE CREUSE en date du 31 janvier 2019
vu la demande de licence du joueur **DIDAT Wandrille** en date du 31 janvier 2019 pour le club A . UNION ST BENOIT
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ENTENTE RAVINE CREUSE en date du 03 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club ENTENTE RAVINE CREUSE, une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club A UNION ST BENOIT

-Dossier du joueur **RAZAKAMAITSO Emilio** du club ST PAULOISE FC (U16)
vu la demande de changement du joueur **RAZAKAMAITSO Emilio** du club SAINT PAULOISE en date du 04 février 2019
vu la demande de licence du joueur **RAZAKAMAITSO Emilio** en date du 04 février 2019 pour le club SS JEANNE D'ARC
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ST PAULOISE FC en date du 05 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club ST PAULOISE FC une indemnité de 920€ pour 4 années de formation, payable par le club SS JEANNE D'ARC

-Dossier du joueur **ANDOCHE Kendjy** du club ST PAULOISE FC (U17)
vu la demande de changement du joueur **ANDOCHE Kendjy** du club SAINT PAULOISE en date du 04 février 2019
vu la demande de licence du joueur **ANDOCHE Kendjy** en date du 04 février 2019 pour le club SS JEANNE D'ARC
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ST PAULOISE FC en date du 05 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club ST PAULOISE FC une indemnité de 690 € pour 3 années de formation, payable par le club SS JEANNE D'ARC

REJETEES

Dossier du joueur **BLAS Arnaud**– ENTENTE RAVINE CREUSE (U20)
vu la demande de changement de club du joueur **BLAS Arnaud** du club ENTENTE RAVINE CREUSE en date du 31 janvier 2019
vu la demande de licence du joueur **BLAS Arnaud** en date du 31 janvier 2019 pour le club A UNION ST BENOIT
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ENTENTE RAVINE CREUSE en date du 02 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car obligation de rester une année supplémentaire pour le joueur faisant l'objet de paiement d'indemnité de formation l'année précédente, sauf accord du club quitté.

III MODIFICATIONS

-La Régionale valide le changement de nom du club ASCIFCO qui porte désormais le nom de ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE DE L'ETANG.

- La Régionale valide le changement de nom du club A.C.F.ST LEUSIEN qui porte désormais le nom de ATHLETIC CLUB FOOTBALL PITON ST LEU

-AS RESTAURANT DU PITON : La Régionale est dans l'attente des documents.

- PITON ST LEU FOOTBALL ACADEMIE : La Régionale est dans l'attente du dossier d'engagement.

Le Président

B. PARIS

Le Secrétaire

D. ROUVIERE